

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-15-0007 du 03/11/2015

NOR : FCPE1525868J

Instruction du 16 octobre 2015

MODALITES DE RETRAITEMENT DES CONVENTIONS DE RESSOURCES AFFECTEES.

Bureau CE-2B

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de décrire les modalités de retraitement budgétaire et comptable des conventions comptabilisées en ressources affectées en opérations pour compte propre ou en opérations pour compte de tiers.

Date d'application : 16/10/2015, avec possibilité d'application anticipée

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction BOCP n° 93-059-M9 du 18/05/1993 (NOR BUDR9300059J)

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
Section 1 : Les ressources affectées.....	3
Sous-section 1 : Champ d'application.....	3
Sous-section 2 : Les limites budgétaires et comptables du dispositif des ressources affectées.....	3
Sous-section 3 : Incompatibilité du dispositif comptable des ressources affectées avec les principes de la comptabilité budgétaire.....	3
Section 2 : Retraitement budgétaire et comptable des opérations comptabilisées en ressources affectées.....	4
Sous-section 1 : Analyse des conventions comptabilisées en ressources affectées.....	4
Sous-section 2 : Retraitement comptable des ressources affectées en opération pour compte de tiers au cours de la gestion 2015 (annexes 1a et 1b).....	4
Sous-section 3 : Modalités de comptabilisation des restes à réaliser des conventions en opération pour compte de tiers au cours de la gestion 2016.....	5
Sous-section 4 : Retraitement comptable du cas particulier des subventions reçues comptabilisées en ressources affectées en opération pour compte propre. (annexes 2a et 2b).....	6
Sous-section 5 : Modalités de comptabilisation des restes à réaliser des conventions en opération pour compte propre au cours de la gestion 2016.....	7
Annexes.....	9
Annexes n°1a : Retraitement comptable d'une convention de ressources affectées en opération pour compte de tiers.....	10
Annexes n°1b : Retraitement comptable d'une convention de ressources affectées en opération pour compte de tiers.....	11
Annexes n°2a : Retraitement comptable d'une convention de ressources affectées en opération pour compte propre.....	12
Annexes n°2b : Retraitement comptable d'une convention de ressources affectées en opération pour compte propre.....	13

INTRODUCTION

La présente instruction précise le retraitement budgétaire et comptable des opérations comptabilisées en ressources affectées par les organismes publics relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ce dispositif s'applique aux organismes qui appliquent la comptabilité budgétaire en AE/CP mais également aux organismes qui sont hors champ d'application de la comptabilité budgétaire.

Section 1 : Les ressources affectées

Sous-section 1 : Champ d'application

Le principe des ressources affectées régit par l'instruction n°93-059-M9 du 18 mai 1993 disparaît à compter du 1^{er} janvier 2016. Il consiste à affecter certaines recettes à la réalisation de certaines dépenses. A ce titre, une convention ne peut être traitée dans le cadre du dispositif des ressources affectées que si elle cumule les trois critères suivants :

- La recette a une affectation précise dont l'usage spécifique pour l'organisme est défini par le bailleur de fonds.
- Le montant de la recette (produit) est égal au montant de la charge qui incombe à l'organisme.
- La recette est définitivement acquise à l'organisme que lorsque celui-ci a effectué la dépense correspondante.

Il s'avère que l'organisme doit justifier de l'existence d'obligations réciproques entre l'organisme et le bailleur de fonds régies par une convention ou un contrat ainsi que la production d'un compte rendu financier qui retrace les dépenses effectuées. Les sommes non employées pour la réalisation des obligations de l'organisme doivent être reversées au bailleur de fonds.

Le suivi des conventions de ressources affectées est effectué à partir de la comptabilité générale par la comptabilisation des recettes et des dépenses en droits constatés. L'impact sur le résultat de l'organisme reste neutre, car le montant de la recette est égal au montant de la charge qui lui incombe.

Sous-section 2 : Les limites budgétaires et comptables du dispositif des ressources affectées

Dès lors, le dispositif déroge au principe d'universalité budgétaire en affectant certaines recettes à la réalisation de certaines dépenses.

Il contourne également le principe d'annualité budgétaire. La particularité des ressources affectées consiste à ouvrir et à inscrire l'intégralité des crédits au budget initial ou rectificatif pour les opérations traitées lors de la signature de la convention et de reporter automatiquement les crédits correspondants aux restes à réaliser d'exercice en exercice jusqu'à la fin de l'opération. Si l'organisme signe une convention en cours d'exercice sans qu'elle soit programmée au budget initial, les crédits seront inscrits au budget rectificatif. Ce procédé va à l'encontre de la logique de programmation et de pilotage budgétaire des crédits.

Le principe d'autorisation budgétaire donné par l'organe délibérant n'est pas respecté, car les crédits sont automatiquement ouverts à la signature de la convention. Celle-ci est validée à posteriori par le conseil d'administration.

Il déroge également aux principes de sincérité des comptes et d'image fidèle, car l'inscription au budget initial ou rectificatif des opérations traitées en ressources affectées majore les masses budgétaires notamment pour les opérations injustement imputées en compte propre qui devraient être comptabilisées en compte de tiers et qui impactent à tort le résultat patrimonial. Le gonflement artificiel des masses budgétaires réduit la lisibilité du compte de résultat et du tableau de financement prévisionnels.

Sous-section 3 : Incompatibilité du dispositif comptable des ressources affectées avec les principes de la comptabilité budgétaire

Du fait de la disparition à compter du 1^{er} janvier 2016 du dispositif des ressources affectées, les opérations comptabilisées à ce jour en ressources affectées seront retraitées en opération pour compte de tiers si l'organisme ne dispose pas de marge de manœuvre quant à l'utilisation des fonds (opération menée par l'organisme public pour compte de tiers - État ou autre collectivité publique ou privée) ou en opération pour compte propre (ou recettes fléchées) si l'organisme dispose d'une marge de manœuvre quant à l'utilisation des fonds (opération menée par l'organisme public pour son propre compte).

Les principes liés à ce modèle de gestion budgétaire sont :

- La programmation des crédits budgétaires est réalisée en fonction des prévisions de dépense liées à une opération précise. De ce fait, les crédits ne doivent plus être ouverts pour la totalité de l'opération dès la signature de la convention, et ne bénéficient pas d'un report automatique lors de la fin de la gestion mais doivent l'être en fonction des prévisions de dépense.

- La fongibilité totale des crédits au sein des quatre enveloppes limitatives de fonctionnement, investissement, intervention et personnel. Dès lors, les conventions de ressources affectées ne dépendent plus des consommations des crédits des micro-enveloppes limitatives.

- Le suivi des crédits budgétaires à partir de la comptabilité budgétaire évaluée selon une logique de caisse pour les organismes soumis à la tenue d'une comptabilité budgétaire en AE et CP et en fonction des recettes encaissées.

- Le suivi des opérations extra-budgétaires en compte de tiers. Afin de ne plus impacter à tort le compte de résultat et donc le budget, de nombreuses conventions comptabilisées en ressources affectées seront retraitées en comptes de tiers. Leur pilotage s'effectuera alors par la trésorerie et la comptabilité auxiliaire et la restitution à l'organe délibérant à l'aide du tableau des opérations pour compte de tiers. Afin d'optimiser la gestion pluriannuelle de la trésorerie, il convient de distinguer la trésorerie liée à l'activité habituelle de l'organisme de celle liée au reversement aux bénéficiaires finaux par l'organisme des fonds liés aux dispositifs qui lui ont été versés par un tiers.

- La gestion de la trésorerie liée aux conventions de ressources affectées n'est plus traitée selon le dispositif des ressources affectées à partir de la comptabilité en droits constatés mais par la comptabilité de caisse qui préconise la gestion des crédits de paiements à partir des encaissements et décaissements.

Section 2 : Retraitement budgétaire et comptable des opérations comptabilisées en ressources affectées.

Sous-section 1 : Analyse des conventions comptabilisées en ressources affectées.

Seules les conventions qui subsistent après le 1^{er} janvier 2016 seront retraitées.

Dans le cas où l'organisme dispose d'une marge de manœuvre sur les opérations rattachées aux conventions, le dispositif sera retraité en recettes fléchées en comptabilité budgétaire et en opération pour compte propre en comptabilité générale et impactera alors le résultat de l'organisme.

A contrario, si l'organisme ne dispose pas de marge de manœuvre sur les opérations rattachées aux conventions, notamment dans l'utilisation des fonds qu'il reçoit et qu'il doit reverser, le dispositif sera retraité en compte de tiers et impactera la trésorerie de l'organisme. Il s'agit d'opérations pour lesquelles l'organisme agit en qualité de mandataire et dont les fonds ne doivent impacter ni le budget de l'organisme, ni son résultat.

Les subventions soumises à condition de réalisation sont fréquemment comptabilisées selon la technique des ressources affectées. Celles qui subsisteront au 1^{er} janvier 2016 seront à retraiter aux comptes dédiés aux subventions reçues. Comme leur utilisation est pré-déterminée, il s'agit d'opérations pour compte propre en comptabilité générale et de recettes fléchées en comptabilité budgétaire.

Sous-section 2 : Retraitement comptable des ressources affectées en opération pour compte de tiers au cours de la gestion 2015 (annexes 1a et 1b)

Les opérations pour compte de tiers sont comptabilisées aux comptes 467X1 « Opérations pour compte de tiers débiteur » et 467X2 « Opérations pour compte de tiers créditeur » en contrepartie des opérations de trésorerie.

A ce titre, seuls les établissements publics nationaux à caractère administratif, les chambres d'agriculture et les établissements à caractère scientifique culturel et professionnel servent les deux sous-comptes 46781 «Autres débiteurs» et 46782 «Autres créditeurs».

L'ensemble des autres organismes servent les comptes 4671 « Opérations pour compte de tiers débiteur » et 4672 « Opérations pour compte de tiers créditeur »

Les opérations particulières avec l'état, les collectivités publiques et les organismes internationaux seront comptabilisées au compte 443.

Le retraitement consiste à transférer les sommes comptabilisées aux comptes de ressources affectées vers les comptes de tiers dédiés aux opérations pour comptes de tiers. Les trois étapes se déroulent au cours de l'année 2015.

1) La première étape consiste à finaliser au cours de la gestion 2015 la comptabilisation des recettes sur la base des justificatifs de dépenses afin d'assurer la neutralité de l'impact sur le résultat.

L'organisme solde courant 2015 toutes les opérations qui peuvent l'être afin d'aligner le niveau des recettes sur le niveau des dépenses :

Technique comptable :**1.Comptabilisation des dépenses**

Débit 6X « Charges »ou 2X « Immobilisations »

Crédit 401X « Fournisseurs »

2. Puis comptabilisation des recettes sur la base des justificatifs de dépenses :

Débit 4682 « Charges à payer sur ressources affectées »

Crédit 7X « Produits »

2) Il convient ensuite d'analyser au cours de la gestion 2015 la situation de la trésorerie de la convention à partir du solde des comptes 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées » et 4682 « Charges à payer sur ressources affectées ».

La convention est en excédent de trésorerie : Le compte 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées » est soldé, car les fonds ont été versés en intégralité. Le compte 4682 « Charges à payer sur ressources affectées » présente un solde créditeur, car les dépenses ont été partiellement exécutées et justifiées par l'organisme qui doit encore verser des fonds au bénéficiaire final.

La convention est en attente de trésorerie : Le compte 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées » présente un solde débiteur dans la mesure où le mandant doit encore verser les fonds relatifs à la convention le cas échéant sur présentation de justificatifs. Le compte 4682 « Charges à payer sur ressources affectées » présente un solde créditeur, car les dépenses ont été partiellement exécutées et justifiées par l'organisme qui doit encore verser des fonds au bénéficiaire final.

3) Les comptes de ressources affectées seront ensuite soldés en contre partie des comptes dédiés aux opérations pour compte de tiers débiteurs ou créditeurs :

Les modalités comptables de retraitement d'une convention de ressources affectées en opération pour compte de tiers dans le cadre d'une convention de mandat établie entre l'organisme et un tiers financeur sont précisées dans les annexes 1a et 1b.

Si la convention est en excédent de trésorerie (annexe 1a) : Le compte 4682 « Charges à payer sur ressources affectées » sera soldé en contre partie du compte 467X2 « Opérations pour compte de tiers créditeur » qui enregistre le montant en attente de versement au bénéficiaire final.

Technique comptable :**Retraitement de la convention en excédent de trésorerie**

Débit 4682 « Charges à payer sur ressources affectées »

Crédit 467X2 « Opérations pour compte de tiers créditeur »

Si la convention est en attente de trésorerie (annexe 1b) : Le compte 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées » sera soldé en contre partie du compte 467X1 « Opérations pour compte de tiers débiteur » afin de réceptionner les fonds en N+1 sur ce compte. Le compte 4682 « Charges à payer sur ressources affectées » sera soldé en contre partie du compte 467X2 « Opérations pour compte de tiers créditeur » du montant en attente de versement au bénéficiaire final.

Technique comptable :**Retraitement de la convention en attente de trésorerie**

Débit 467X1 « Opérations pour compte de tiers débiteur »

Crédit 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées »

Et

Débit 4682 « Charges à payer sur ressources affectées »

Crédit 467X2 « Opérations pour compte de tiers créditeur »

Sous-section 3 : Modalités de comptabilisation des restes à réaliser des conventions en opération pour compte de tiers au cours de la gestion 2016.

Les restes à réaliser des conventions suivront en 2016 les modalités de comptabilisation des opérations pour comptes de tiers et seront soldés en contre partie des comptes de disponibilités de l'organisme (annexes 1a et 1b).

Technique comptable :**Si la convention est en excédent de trésorerie :****Reversement aux tiers en 2016**

Débit 467X2 « Opérations pour compte de tiers créditeur »

Crédit 5 « Disponibilités »

Si la convention est en attente de trésorerie :**Reversement aux tiers en 2016**

Débit 467X2 « Opérations pour compte de tiers créditeur »

Crédit 5 « Disponibilités »

Réception des fonds versés par le mandant

Débit 5 « Disponibilités »

Crédit 467X1 « Opérations pour compte de tiers débiteur »

Sous-section 4 : Retraitement comptable du cas particulier des subventions reçues comptabilisées en ressources affectées en opération pour compte propre. (annexes 2a et 2b)

Les conventions de ressources affectées qui subsistent au 1^{er} janvier 2016 et pour lesquelles les organismes disposent d'une marge de manœuvre, seront retraitées en opérations pour compte propre en comptabilité générale et en recettes fléchées en comptabilité budgétaire. Contrairement aux opérations pour compte de tiers, les opérations pour compte propre impactent le résultat des organismes et figurent dans leur budget.

Les opérations pour compte propre peuvent être comptabilisées soit selon les modalités des subventions soumises à réalisation de conditions régies par l'instruction du 20 novembre 2013 ¹, soit selon les modalités relatives aux dispositifs d'intervention pour compte propre ², soit selon les modalités de comptabilisation des opérations pluriannuelles³ et pour les autres cas selon l'ensemble des modalités du recueil des normes comptables relatives aux charges et aux produits dont les dons et legs.

Les subventions soumises à condition de réalisation sont fréquemment comptabilisées selon la technique des ressources affectées. Celles qui subsisteront au 1^{er} janvier 2016 seront à retraiter aux comptes dédiés aux subventions reçues.

La notion de recettes fléchées provient de la comptabilité budgétaire exclusivement et ne s'applique qu'aux organismes soumis à la comptabilité budgétaire en AE/CP qui sont régis par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il s'agit de recettes ayant une utilisation prédéterminée par le financeur et destinées à des dépenses précisément identifiées et potentiellement réalisées sur un exercice différent de celui de leur encaissement.

Dans le cadre d'une subvention soumise à condition de réalisation, le droit est comptabilisé en comptabilité générale par l'organisme uniquement lorsqu'il est acquis, soit quand l'ensemble des conditions est réalisée.

Retraitement des ressources affectées comptabilisées en subventions reçues :

Le principe consiste à basculer les sommes enregistrées sur les comptes de ressources affectées vers les comptes dédiés aux subventions reçues.

Le retraitement en comptabilité générale s'effectue en trois étapes :

1) La première étape consiste à finaliser au cours de la gestion 2015 la comptabilisation des recettes sur la base des justificatifs de dépenses afin d'assurer la neutralité de l'impact sur le résultat.

L'organisme solde courant 2015 toutes les opérations qui peuvent l'être afin d'aligner le niveau des recettes sur le niveau des dépenses :

Technique comptable :**1.Comptabilisation des dépenses**

Débit 6X « Charges »ou 2X « Immobilisations »

Crédit 401X « Fournisseurs »

¹ Instruction du 20 novembre 2013 relative aux modalités de comptabilisation des subventions reçues.

² Instruction du 26 juin 2015 relative aux dispositifs d'intervention.

³ Instruction du 6 décembre 2013 relative aux modalités de comptabilisation des opérations pluriannuelles

2. Puis comptabilisation des recettes sur la base des justificatifs de dépenses :

Débit 4682 « Charges à payer sur ressources affectées »

Crédit 7X « Produits » ou Crédit 104 « Financement rattaché à un actif »(si la dépense est une immobilisation)

2) Il convient ensuite d'analyser la situation de la trésorerie de la convention à partir du solde des comptes 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées » et 4682 « Charges à payer sur ressources affectées ».

Dans le cadre de l'analyse de la situation de trésorerie de la convention, deux cas de figures peuvent se présenter.

La convention est en excédent de trésorerie : Le compte 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées » est soldé, car les fonds ont été versés en intégralité. Le compte 4682 « Charges à payer sur ressources affectées » présente un solde créditeur, car les dépenses ont été partiellement exécutées et justifiées par l'organisme qui doit encore verser des fonds au bénéficiaire final.(Annexe 2a)

La convention est en attente de trésorerie : Le compte 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées » présente un solde débiteur à hauteur des fonds versés par le mandant. Le solde du compte 4682 « Charges à payer sur ressources affectées » est créditeur du montant des dépenses non comptabilisées au cours de la gestion 2015. L'apurement des comptes 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées » et 4682 « Charges à payer sur ressources affectées » consiste à solder le compte 4682 « Charges à payer sur ressources affectées » en contre partie du compte 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées » (Annexe 2b)

Technique comptable :

Débit 4682 « Charges à payer sur ressources affectées »

Crédit 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées »

3) Les comptes de ressources affectées seront soldés en contrepartie des comptes de subvention à recevoir ou d'avance sur subvention à recevoir :

La convention est en excédent de trésorerie : Le compte 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées » est soldé. Le solde du compte 4682 « Charges à payer sur ressources affectées » sera soldé en contre partie d'une des deux subdivisions du compte 4419 « Avances sur subventions ».(Annexe 2a)

Technique comptable :

Débit 4682 « Charges à payer sur ressources affectées »

Crédit 4419 « Avance sur subvention à recevoir »

La convention est en attente de trésorerie : Une fois l'apurement réalisé supra, le compte « 4684 : Produits à recevoir sur ressources affectées » présente un solde débiteur à hauteur des dépenses exécutées par l'organisme au cours de la gestion 2015. Il sera soldé en contre partie d'une des deux subdivisions du compte 441 « État et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir », 4411 « Subventions d'investissement » ou 4417 « Subventions de fonctionnement ».(Annexe 2b)

Technique comptable :

Débit 441X « Subvention à recevoir »

Crédit 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées »

Sous-section 5 : Modalités de comptabilisation des restes à réaliser des conventions en opération pour compte propre au cours de la gestion 2016.

Conformément aux modalités relatives à la comptabilisation des subventions soumises à conditions de réalisation, les restes à réaliser sur les conventions sont comptabilisés selon les modalités ci-dessous.

La convention est en excédent de trésorerie : (Annexe 2a)**Technique comptable :****1.Comptabilisation des dépenses**

Débit 6X « Charges »ou 2X « Immobilisations »

Crédit 401X « Fournisseurs »

Puis (en cas d'immobilisation)

Débit 4419 « Avance sur subvention à recevoir »

Crédit 104 « Financement rattaché à un actif »

Puis (en cas de charge)

Débit 4419 « Avance sur subvention à recevoir »

Crédit 74X « Subvention de fonctionnement »

La convention est en attente de trésorerie (Annexe 2b)

Technique comptable :

1. Comptabilisation des dépenses au cours de la gestion N+1 à hauteur des dépenses restant à exécuter.

Débit 6X « Charges » ou 2X « Immobilisations »

Crédit 401X « Fournisseurs »

Puis (en cas d'immobilisation)

Débit 441X « Subvention à recevoir »

Crédit 104 « Financement rattaché à un actif »

Puis (en cas de charge)

Débit 441X « Subvention à recevoir »

Crédit 74X « Subvention de fonctionnement »

2. Puis lors de la réception des fonds , le compte 441X « Subvention à recevoir » est soldé

Débit 5 « Disponibilités »

Crédit 441X « Subvention à recevoir »

LE SOUS-DIRECTEUR EN CHARGE DES
DÉPENSES ET RECETTES DE L'ÉTAT ET DES
OPÉRATEURS

Olivier TOUVENIN

Annexes

Annexes n°1a : Retraitement comptable d'une convention de ressources affectées en opération pour compte de tiers.

Cas n°1 : Un organisme signe en 2015 une convention avec un tiers financeur (le mandant) qui lui donne mandat pour qu'il fasse réaliser par un tiers une prestation de service.

Le mandant verse à l'organisme un financement de 100 K€ en 2015. L'opération s'achèvera en 2016.

L'opération a été initialement comptabilisée en tant que ressources affectées et a donné lieu à la comptabilisation d'une dépense pour 45 k€ en 2015

Etape 1 : l'organisme solde courant 2015 toutes les opérations qui peuvent l'être afin d'aligner le niveau des recettes sur le niveau des dépenses.	Produits à recevoir sur RA		Charges à payer sur RA		Trésorerie		Charge		Fournisseur		Produit		Débiteurs divers	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	4684		4682		5		6		401		7		467X2	
Signature de la convention : Prise en charge de la convention	100			100										
Réception des fonds (100 K€)(impact en trésorerie)		100			100									
Dépenses et justification (45K€)			45				45			45		45		
Etape 2 :Analyse de la convention La convention est en excédent de trésorerie. Les dépenses ont été partiellement effectuées et justifiées.	Soldé		Solde créditeur 55 K€											
Etape 3 : Retraitement de la convention (fin 2015)														
Retraitement du solde du compte 467X2 (Montant en attente de versement au bénéficiaire final)			55											55
Etape 4 : Exécution de la convention en opération pour compte de tiers (2016)														
Reversement au Tiers						55							55	
			Soldé										Soldé	

Annexes n°1b : Retraitement comptable d'une convention de ressources affectées en opération pour compte de tiers.

Cas n°2 : Un organisme signe en 2015 une convention avec un tiers financeur (le mandant) qui lui donne mandat pour qu'il fasse réaliser par un tiers une prestation de service.

Le mandant ne verse à l'organisme aucun financement en 2015. L'opération s'achèvera en 2016.

L'opération a été initialement comptabilisée en tant que ressources affectées et a donné lieu à la comptabilisation d'une dépense pour 45 k€ en 2015

Etape 1 : l'organisme solde courant 2015 toutes les opérations qui peuvent l'être afin d'aligner le niveau des recettes sur le niveau des dépenses.	Produits à recevoir sur RA		Charges à payer sur RA		Charge		Fournisseur		Produit		Débiteurs divers		Créditeurs divers		Trésorerie	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	4684		4682		6		401		7		467X2		467X1		5	
Signature de la convention : Prise en charge de la convention	100			100												
Dépenses et justification (45K€)			45		45			45		45						
Etape 2 :Analyse de la convention La convention est en attente de trésorerie. Les dépenses ont été partiellement effectuées et justifiées.	Solde débiteur 100 K€		Solde créditeur 55 K€													
Etape 3 : Retraitement de la convention (fin 2015)																
Retraitement du solde du compte 467X2 (Montant en attente de versement au bénéficiaire final)		100	55									55	100			
Etape 4 : Exécution de la convention en opération pour compte de tiers (2016)																
Reversement au Tiers											55					55
Reception des fonds														100	100	
	Soldé		Soldé								Soldé		Soldé			

Annexes n°2a : Retraitement comptable d'une convention de ressources affectées en opération pour compte propre en comptabilité générale et en recettes fléchées en comptabilité budgétaire.

Cas n°1 : Un organisme reçoit de la part de l'état en 2015 une notification de subvention de 100 K€ afin de réaliser un équipement dans le cadre d'un projet de recherche (subvention sous conditions de réalisation)

L'état verse une avance de fonds à l'organisme début 2015 comptabilisée en tant que ressources affectées qui donne lieu à la comptabilisation d'une immobilisation à hauteur de 45 K€ en 2015.

Etape 1 : l'organisme solde courant 2015 toutes les opérations qui peuvent l'être afin d'aligner le niveau des recettes sur le niveau des dépenses.	Produits à recevoir sur RA		Charges à payer sur RA		Trésorerie		Financements rattachés à des actifs déterminés - Etat		immobilisation		Fournisseur		Produit		Avances sur subvention à recevoir	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	4684		4682		5		104		2		404		7		4419	
Signature de la convention : Prise en charge de la convention	100			100												
Réception des fonds (100 K€)(impact en trésorerie)		100			100											
Dépenses et justification (45K€) immobilisation et ressource			45					45	45			45				
Etape 2 et 3 : Analyse de la convention La convention est en excédent de trésorerie. Les dépenses ont été partiellement effectuées et justifiées.	<i>Soldé</i>		<i>Solde créditeur 55 K€</i>													
Retraitement du solde du compte « 4682 : charges à payer sur ressources affectées »			55													55
Etape 4 : Retraitement de la convention (fin 2015)																
Etape 5 : Exécution du reste de la convention et comptabilisation en subvention reçues																
Comptabilisation de l'immobilisation et ressource à partir des justificatifs de dépense								55	55			55				55
			<i>Soldé</i>		100			100	100			100				<i>Soldé</i>

Annexes n°2b : Retraitement comptable d'une convention de ressources affectées en opération pour compte propre en comptabilité générale et en recettes fléchées en comptabilité budgétaire.

Cas n°2 : Un organisme reçoit de la part de l'état en 2015 une notification de subvention de 100 K€ afin de réaliser un équipement dans le cadre d'un projet de recherche (subvention sous conditions de réalisation)

L'état ne verse aucune avance de fonds à l'organisme qui doit pré-financer l'opération sur ses fonds propres .L'opération a été comptabilisée début 2015 en tant que ressources affectées, ces fonds sont retraités en opérations pour compte propre en comptabilité générale (recettes fléchées en comptabilité budgétaire)

Etape 1 : l'organisme solde courant 2015 toutes les opérations qui peuvent l'être afin d'aligner le niveau des recettes sur le niveau des dépenses.	Produits à recevoir sur RA		Charges à payer sur RA		Trésorerie		Financements rattachés à des actifs déterminés - Etat		immobilisation		Fournisseur		Subvention à recevoir	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	4684		4682		5		104		2		404		441	
Signature de la convention : Prise en charge de la convention	100			100										
Dépenses et justification (45K€) immobilisation et ressource			45					45	45			45		
Etape 2 et 3 : Analyse de la convention La convention est en attente de trésorerie. Les dépenses ont été partiellement effectuées et justifiées.	<i>Solde débiteur 100 K€</i>		<i>Solde créditeur 55 K€</i>											
Retraitement du solde du compte « 4684 : produits à recevoir sur ressources affectées »		55	55											
Etape 4 : Retraitement de la convention (fin 2015)		45											45	
Etape 5 : Exécution du reste de la convention et comptabilisation en subvention reçues														
Comptabilisation de l'immobilisation et ressource à partir des justificatifs de dépense								55	55			55	55	
Réception des fonds (100 K€)(impact en trésorerie)					100									100
	<i>Soldé</i>		<i>Soldé</i>		100				100			100	<i>Soldé</i>	

BOFiP
Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Bruno Parent

ISSN 2265 3694